

BGer 5A 389/2020 vom 3. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_389_2020

FR: TF 5A 389/2020 du 3 juin 2020

IT: TF 5A 389/2020 del 3 giugno 2020

Regeste

curatelle de portée générale (déli de justice) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 avril 2020, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a joint deux procédures de protection de l'adulte concernant A. _____, déclaré irrecevable le recours interjeté le 7 février 2020 par A. _____ à l'encontre de la décision rendue le 4 février 2020 par la Juge de paix du district de Morges autorisant la curatrice à conclure un contrat d'hébergement entre un EMS et la personne protégée, et admis le recours pour déni de justice formé le 7 février 2020 par A. _____, partant statuant d'office, a mis fin à l'enquête en institution d'une curatelle de portée générale, levé la mesure de curatelle de portée générale provisoire, rappelé que l'intéressée reste au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion et invité la Justice de paix du district de Morges à requérir sans délai le transfert de for de la mesure.

E. 2

Par acte du 18 mai 2020, A. _____ exerce un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, sollicitant l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

E. 3

Dans son écriture, la recourante conteste le " crime judiciaire en bande organisée " à son encontre en renvoyant à un site internet et soulève un grief de " mauvaise foi et d'arbitraire anticonstitutionnels de la mafia judiciaire vaudoise à [s] on égard ". Elle évoque 42 dénis de justice ayant provoqué 41 autres dénis de justice et conclut à ce que les autorités judiciaires zurichoises puissent trancher toutes ses requêtes ignorées par les juges vaudois. Il est ainsi difficile de comprendre quelle partie de l'arrêt déféré la recourante entend contester puisque ses conclusions coïncident avec le dispositif de l'arrêt entrepris. De surcroît, la recourante ne soulève pas le moindre grief tendant à démontrer que la décision cantonale querellée concernant l'irrecevabilité de l'un de ses recours ou l'admission de son recours pour déni de justice serait contraire à l'un de ses droits ou à la Constitution. A cet égard, la simple mention du mot " arbitraire " dans le texte ne répond pas aux exigences minimales de motivation d'un tel grief (art. 106 al. 2 LTF). Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Le recours doit donc être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Vu l'issue prévisible du présent recours, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ne saurait être agréée. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.